



VILLE DE
LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/034

*Portant réglementation sur la circulation et le stationnement des véhicules
à l'occasion des courses cyclistes « Gilbert Bousquet » et Georges Tigreat »*

Le Maire,

- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,
- Vu** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,
- Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la demande du comité des fêtes en date du 5 février 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants pendant le déroulement de la course cycliste sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 29 mars 2025, sur l'itinéraire suivant, entre 12h00 et 17h00, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi :

- Circulation interdite en sens contraire de la course,
- Circulation régulée dans le sens de la course par le comité organisateur,
- Stationnement interdit sur le circuit.

Itinéraire emprunté :

- boulevard de la République, du rond-point du Canik au rond-point de l'Argoat,
- rue de l'Argoat, du rond-point de l'Argoat à l'intersection avenue du Budou / Allée du Canik Ar Haro,
- rue Bellevue dans son intégralité,
- rue de la Gare, de la rue Bellevue à son intersection avec la D. 30,
- la D. 30, de la rue de la Gare à son intersection avec la D. 712,
- la D. 712, de son intersection avec la D. 30 de l'est et au nord,
- la D. 30, de son intersection avec la D. 712 à son intersection avec la D. 32,
- la D. 32, de son intersection avec la D. 30 au rond-point du Canik.

Article 2 : La circulation sera interdite Boulevard de la République sur la section comprise entre le rond-point de l'Argoat et l'intersection de l'allée du Canik An Haro le samedi 29 mars 2025 de 08 heures à 17 heures.

Article 3 : La circulation sera inversée sur demi chaussée rue d'Arvor sur la portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Albert De Mun pour le passage exclusif de la course.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière décidée par les autorités administratives et judiciaires, aux frais du propriétaire.

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX
TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / E-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau – C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet de la signalisation appropriée qui sera mise en place par les soins du comité organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de police, de gendarmerie et de secours.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau le 11 février 2025

L'adjoint au Maire,
Louis SALIOU

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 11.02.2025

Et de la publication, le 11.02.2025

La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

